

PROGRAMME DE RÉSIDENCE EN MÉDECINE DE FAMILLE

ACCOMMODEMENT DANS LE CONTEXTE D'ABSENCES NON PRÉVUES (TELLES QUE MALADIE) QUI AFFECTENT LA VALIDITÉ DE STAGE SELON LA RÈGLE DU 75% DE PRÉSENCE EN STAGE.

Adoptée au comité de programme du 28 octobre 2022

**IMPORTANT : Il n'y AUCUN accommodement possible
si l'ensemble des compétences reliées au stage n'ont pu être atteintes**

Considérant l'article 11.5 c)1 du Règlement des études médicales postdoctorales et la politique relative à la validité des stages du Comité des études médicales et de l'agrément du Collège des médecins du Québec, un stage ne peut être considéré valide que si le résident a été présent au moins 75 % des jours ouvrables prévus à ce stage. On doit donc considérer qu'un stage d'une durée d'une période (4 semaines, ou 20 jours ouvrables) est valide seulement si le résident a été présent dans son stage pendant 15 jours ou plus. Lorsqu'un stage, pour des raisons organisationnelles (congés fériés, par exemple), offre moins de 20 jours ouvrables, la règle du 75 % de présence requise s'applique sur le nombre réel de jours ouvrables. Attention : pour les stages d'urgence, les congés fériés sont considérés comme des jours ouvrables.

Considérant la volonté du programme de médecine familiale de ne pas prolonger indument la durée de la résidence, tout en respectant l'esprit du Règlement des études médicales postdoctorales et en s'assurant d'une équité pour tous, il est convenu que certains accommodements sur la validité de stage seront tolérés. **Cet accommodement doit être discuté et accordé par le directeur local de programme (DLP). Il s'agit d'un privilège et le DLP n'a donc aucune obligation d'accompagner le résident.**

1. STAGE MÉDECINE DE FAMILLE À LA CUMF

- a. Advenant qu'un bloc évaluables de 2 ou 3 périodes soit invalide en raison d'une absence non prévue (75 % de présence moins un jour), il est possible de rattraper jusqu'à un maximum d'une journée de stage dans une **prochaine période évaluables de médecine de famille (période rapprochée 3 mois) ou dans la période en cours** et ainsi valider le stage, sous les conditions suivantes :
 - i. Le temps repris doit être en surplus des activités du stage en cours
 - ii. Le résident est en accord avec le processus et est conscient que cela pourrait ne pas respecter à la lettre la Convention collective FMRQ-MSSS en cours
 - iii. La fiche d'évaluation doit être complétée comme un stage valide. C'est la responsabilité du DLP de s'assurer que la journée (ou 0,5 jour) sera reprise tel qu'entendu.

2. STAGE BLOC

- a. Pour un stage urgence en bloc ou intégré
- b. Advenant qu'une ou des absences non prévues au cours du stage en cours, il est possible de rattraper les quarts de travail **dans cette période** avec l'accord du responsable du stage et le DLP (pour stage intégré)
 - i. Le temps repris doit être en surplus des activités du stage en cours;
 - ii. Le résident est en accord avec le processus et est conscient que cela pourrait ne pas respecter à la lettre la Convention collective FMRQ-MSSS en cours.
- c. S'il y a plus d'une journée d'absence en trop pour confirmer la validité du stage, le milieu doit respecter le *Règlement* en cours.

¹ 11.5 c) **Stage incomplet** - Pour qu'un stage soit valide, le résident doit y avoir été présent pendant au moins les trois quarts de sa durée. Dans le cas contraire, le comité d'évaluation décide si ce stage doit être ultérieurement complété ou repris en entier.